

CREATION D'UNE BASE COMMUNE D'EXAMEN POUR L'EXAMEN DE CERTIFICATION AMF CONSULTATION PUBLIQUE DE L'AMF

Contribution de l'AMAFI

1. Synthèse

L'AMAFI soutient totalement l'objectif de l'AMF d'accroître et d'homogénéiser la qualité de l'examen de certification. L'Association souscrit au projet de création d'un examen unique dans la mesure où ce projet cherche à rendre cet examen plus robuste et donc à valoriser le professionnalisme de la Place de Paris.

Elle salue tout particulièrement la constitution d'un examen en anglais qui apparaît en effet comme une « *nécessité du fait d'une mobilité accrue en Europe et notamment dans un contexte de Brexit* ».

Enfin, il est tout à fait essentiel, comme l'a relevé l'AMF dans son document, de défendre et de valoriser vis-à-vis des parties prenantes en Europe, le dispositif français de certification professionnelle pour répondre aux obligations d'évaluation des connaissances des collaborateurs.

L'AMAFI partage aussi l'objectif de l'AMF de prévoir des exigences de qualité renforcées et une harmonisation de l'examen tout en s'inscrivant dans la continuité du dispositif actuel. En effet, dans cette période d'inflation et d'instabilité réglementaire, il serait préjudiciable pour les professionnels et la Place en général d'avoir à gérer une refonte plus en profondeur d'un dispositif qui donne toute satisfaction en remplissant pleinement ses objectifs.

Les textes mis en consultation par l'AMF, le document support au projet, le projet d'instruction sur les conditions de certification par l'Autorité pour faire passer l'examen et les propositions de modifications du RG AMF n'appellent pas de commentaire majeur de l'AMAFI. A la marge, elle s'interroge sur différents points comme détaillés ci-dessous.

2. Remarques détaillées

(i) Document support de la Consultation

Partie 3 « *Enrichissement du programme de l'examen* »

Si l'AMAFI partage le souci de l'AMF de rendre commun l'examen aux salariés de PSI et de CIF ainsi qu'aux CIF personnes physiques, elle s'interroge sur l'opportunité à ce que les connaissances propres aux spécificités de la profession de CIF (condition d'accès à la profession, documentation spécifique, etc.) deviennent des connaissances dites « indispensables » (donc identifiées en statut « A » dans l'annexe 1 du projet d'instruction) y compris pour des salariés de PSI. En effet, les conditions d'accès à la profession de CIF par exemple ne semblent pas devoir constituer des connaissances indispensables à un analyste financier salarié de PSI.

Sur les nouveaux champs du programme (*v. p 5 du document support*), elle relève que la thématique protection des investisseurs semble plus large que les seuls sujets du régime des bien divers, des produits hautement spéculatifs et des crypto actifs qui sont ici cités. MiFID 2 et PRIIPs en particulier sont porteurs d'obligations renforcées et nouvelles en matière de protection des investisseurs qu'il serait approprié de reprendre dans le nouveau programme.

(ii) Projet d'instruction AMF sur les conditions de certification par l'AMF

Introduction

L'AMAFI suggère de modifier la présentation des fonctions concernées pour la clarifier, comme suit :

Les fonctions **concernées** sont les suivantes :

- vendeur : exerce la fonction de vendeur toute personne physique chargée de fournir des conseils en investissement ou des informations sur des instruments financiers, des services d'investissement ou des services connexes, aux clients du prestataire de services d'investissement pour le compte duquel elle agit ;
- gérant : exerce la fonction de gérant toute personne habilitée à prendre des décisions d'investissement dans le cadre d'un mandat de gestion individuel ou dans le cadre de la gestion d'un ou plusieurs placements collectifs ;
- responsable de la compensation d'instruments financiers : exercent la fonction de responsable de la compensation d'instruments financiers les personnes physiques représentant l'adhérent compensateur vis-à-vis de la chambre de compensation pour ce qui concerne l'enregistrement des transactions, l'organisation et le contrôle des risques, et les fonctions de compensation des instruments financiers s'y rapportant ;
- responsable du post-marché : exercent la fonction de responsable du post-marché les personnes qui assurent la responsabilité directe des activités de tenue de compte-conservation, ou de règlement-livraison, ou des activités de dépositaire, ou de gestion de titres ou de prestation de services aux émetteurs ;
- **analyste financier**.

Chez un prestataire de services d'investissement autre qu'une société de gestion de portefeuille, les fonctions concernées sont **en sus de celles mentionnées au § précédent** les suivantes :

- o négociateur d'instruments financiers
- o compensateur d'instruments financiers
- o responsable de la conformité pour les services d'investissement (RCSI).
- ~~o analyste financier.~~

Au sein d'une société de gestion de portefeuille, la fonction suivante **en sus de celles mentionnées au § précédent** est concernée :

- o responsable de la conformité et du contrôle interne (RCCI)

1.3 Organisation de l'examen – cas particulier de l'examen à distance

L'AMAFI approuve la nécessité de reconnaître cette modalité exceptionnelle pour le passage de l'examen. Elle souligne qu'elle est très utile aussi dans le contexte – particulièrement pertinent avec le Brexit – de collaborateurs basés à l'étranger qui doivent être transférés en France. Cela permet à ces collaborateurs de préparer et de passer l'examen avant leur arrivée.

Ainsi, elle suggère d'ajouter ce cas de figure dans le texte, comme suit :

Cas particulier de l'examen à distance

Le passage d'un « examen à distance » représente une modalité d'examen exceptionnelle. Elle s'envisage en particulier pour des étudiants qui suivent des semestres d'étude à l'étranger, hors de leur établissement d'origine **ou des collaborateurs basés à l'étranger qui doivent être transférés en France.**

2.5 Recueil des remarques éventuelles des candidats sur les questions

Si l'AMAFI souscrit à la nécessité pour les organismes certifiés de transmettre ces remarques à l'AMF, elle estime qu'il serait opportun d'exiger que les organismes les prennent en compte lorsqu'ils resoumettront leurs questions actualisées à la base commune.

Ainsi, elle propose de rédiger le § concerné comme suit :

*Ces remarques recueillies **et leurs prises en compte** par chacun des organismes certifiés sont transmises à l'AMF à l'occasion de la remise du Bilan d'annuel d'activité et à l'occasion du Comité de coordination de la veille réglementaire.*

3.1 Enregistrement et instruction de la demande de certification par l'AMF

L'AMAFI relève que la rédaction de ce § peut créer une ambiguïté quant à la portée du délai de 2 mois dit « d'expiration » de la demande. Que se passe-t-il si l'AMF n'a pas notifié dans ce délai de 2 mois sa décision de certification à l'organisme ? Celui-ci peut-il se considérer comme automatiquement certifié ? Dans l'affirmative, comment fait-il alors pour en faire la publicité comme prescrit par le § 3.2 ? Dans la négative, à quoi sert alors ce délai d'expiration ?

L'AMAFI suggère donc de modifier ce § pour le clarifier.

7. Protection des données personnelles

L'AMAFI s'interroge sur la compétence de l'AMF à demander un descriptif détaillé des mesures techniques et organisationnelles prises par l'organisme pour assurer la sécurité du traitement des données à caractère personnel de nature à engager potentiellement sa responsabilité en cas de conformité insuffisante.

Annexe 1 – Contenu des connaissances minimales

- L'AMAFI s'interroge sur la qualification de certains sous-thèmes dans la catégorie des connaissances dites de « culture financière générale » (« C ») ou dans celle des « connaissances indispensables » (« A ») ; même si avec l'unification des bonnes réponses attendues à 80% (contre respectivement 75 et 85% auparavant), l'enjeu sera moindre.
 - Le sous-thème « *Fondements des règles de bonne conduite et de la déontologie* » est catégorisée en C alors qu'il paraît plutôt devoir relever de la connaissance indispensable (A) ;
 - Le sous-thème « *Cadre légal et réglementaire des CIF* », comme évoqué précédemment semblerait plutôt relever de la C ;
 - Les nouveaux sous-thèmes « *Bien divers* » et « *crypto-actifs* » sont catégorisés en A alors qu'ils semblent plutôt relever de la C compte tenu de leurs spécificités.
- Dans la partie 7, l'AMAFI s'interroge sur l'absence de bloc spécifique au titre de créance structuré, émis par un PSI, tel qu'un EMTN qui semble pourtant pertinent pour adresser les précautions nécessaires vis-à-vis de la clientèle *retail* comme indiqué dans le commentaire de l'AMF sur cette partie.
- Quant à l'ajout d'un nouveau sous-thème dédié à la Finance durable, l'AMAFI confirme qu'il est bienvenu mais questionne son rattachement au thème de la gestion pour compte de tiers dans la mesure où cette thématique dépasse le seul cadre de cette activité.

(iii) Propositions de modifications du RG AMF

L'AMAFI n'a pas de commentaire sur les modifications envisagées au RG AMF.

